

## Arrêt

**n° 301 457 du 13 février 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause :** 1. X  
2. X

**agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 octobre 2023, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, et de l'ordre de reconduire, pris le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 mars 2023, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de parents d'un enfant mineur espagnol<sup>1</sup>.

1.2. Le 8 mars 2023, les requérants ont introduit, au nom de leur autre enfant mineur, une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son frère mineur, de nationalité espagnole<sup>2</sup>.

1.3. Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, la partie défenderesse a pris

- une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à l'égard de l'enfant mineur des requérants,
- et un ordre de reconduire, à l'égard de la seconde requérante.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 19 septembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

*« Le 08.03.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille d'un ressortissant de l'Union, [à savoir son frère] sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 [...].*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie.*

*Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».*

*Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, aucun document n'a été produit pour prouver que l'intéressée était à charge de son frère ouvrant le droit au séjour.*

*Les fiches de paie [du frère de la requérante] ne permettent pas de démontrer que l'intéressée est à charge de son frère ouvrant le droit au séjour.*

*D'autre part, l'intéressée ne produit pas la preuve valable qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.*

*L'intéressée produit un Document d'enregistrement du 24/10/2022 en vue de démontrer qu'elle fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ce document ne permet pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie.*

*En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C-22/21 (Arrêt Minister for Justice and Equality - Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union), la notion d'« autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « [...] L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. »*

*L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. Enfin,*

---

<sup>1</sup> sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980)

<sup>2</sup> sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980

*il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.*

*Or, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité. En effet, l'intéressée est mineure et rejoint son frère mineur, le simple fait d'avoir été inscrit à la même adresse que son frère ne prouve pas une relation de dépendance entre les intéressés.*

*Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

- S'agissant de l'ordre de reconduire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« il est enjoint à [la seconde requérante]  
de reconduire dans les trente jours au lieu d'ou il (elle) venait  
[son enfant mineur]*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Article 7, alinéa 1 :*

*2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;*

*La demande de droit de séjour de l'intéressé est refusée le 01/09/2023.*

*Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;*

*En effet, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.*

*Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980[...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ».*

1.4. Le 4 septembre 2023, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale compétente de délivrer des cartes de séjour (« carte F ») aux deux requérants.

## **2. Question préalable.**

2.1. Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* »<sup>3</sup>.

En l'espèce, le recours est introduit par les requérants, qui agissent uniquement au nom de leur enfant mineur, et non en leur nom propre.

Cependant, l'ordre de reconduire a été délivré à la seconde requérante, et lui enjoint de reconduire l'enfant « *au lieu d'ou il (elle) venait* ».

2.2. Interrogé, à cet égard, lors de l'audience, le conseil comparissant pour les parties requérantes ne conteste pas ce constat. Il demande toutefois d'acter que la mère de l'enfant agit également en nom propre, à cet égard.

---

<sup>3</sup> Article 39/56, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980

2.3. Etant donné le caractère double d'un ordre de reconduire, qui s'adresse à un étranger adulte mais est motivé par rapport à la situation d'un enfant, il peut être admis que la seconde requérante agit valablement à l'encontre du second acte attaqué, même en ce qu'elle ne le fait qu'en représentation de son enfant.

L'obligation mise à charge par l'ordre de reconduire cause grief à la fois à la seconde requérante<sup>4</sup> et à son enfant, puisqu'elle souhaite qu'il reste en Belgique et qu'un enfant mineur n'envisage, en principe, pas de quitter ses parents.

Une lecture bienveillante de la requête s'impose, afin de garantir un recours effectif, dans la mesure où la seconde requérante entend agir dans l'intérêt de son enfant.

Partant, le recours est recevable en ce qui concerne le second acte attaqué.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elles font valoir que « la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.

Qu'elle viole manifestement le principe de l'unité familiale.

Que l'enfant [mineur au nom duquel agissent les requérants] est âgé de 5 ans.

Que les documents déposés à l'appui de leur dossier sont suffisants pour justifier que la partie requérante remplit bien les conditions de l'article 47/1.

Qu'il est complètement erroné de considérer que la partie requérante ne remplit pas la condition de membre de la famille faisant partie du ménage tel que précisé dans l'Arrêt du CJUE du 15.09.2022.

Que la partie adverse ne conteste pas que [l'enfant mineur au nom duquel agissent les requérants] est la petite sœur de l'ouvrant-droit, l'enfant [regroupant], également âgé lui-même de 7 ans.

Que les liens sont étroits.

Que comme précisé dans l'Arrêt de la CJUE du 15.09.2022, les membres de la famille sont « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour à titre de dépendance, fondé sur des liens personnels étroits et stables, situé au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance ».

Que considérer que [l'enfant mineur au nom duquel agissent les requérants] ne remplit pas les conditions et que sa cohabitation est de pure convenance, est totalement erroné. Que le principe de prudence et de bonne administration impose à la partie adverse d'analyser la demande de la requérante avec minutie et diligence.

Que ce n'est pas le cas en l'espèce.

Que l'attestation déposée, non contestée de part adverse, atteste du lien familial étroit entre deux frère et sœur âgés de cinq ans et sept ans.

Que la partie adverse viole également l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 en ce que la motivation ne répond pas aux arguments exposés.

Que la partie adverse n'explique pas en quoi les liens entre frère et sœur âgés de cinq ans et sept ans ne sont pas étroits ni que l'attestation de résidence déposée à l'appui de leur demande ne remplit pas la condition de « faisant partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance » ».

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, notamment :

---

<sup>4</sup> Dans le même sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n°12.995 du 4 septembre 2018

« les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union »<sup>5</sup>.

4.2. La motivation du premier acte attaqué est double.

D'une part, la partie défenderesse a relevé que « la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, aucun document n'a été produit pour prouver que l'intéressée était à charge de son frère ouvrant le droit au séjour.

Les fiches de paie [du frère de la requérante] ne permettent pas de démontrer que l'intéressée est à charge de son frère ouvrant le droit au séjour ».

Cette motivation n'est pas contestée par les parties requérantes.

4.3.1. D'autre part, la partie défenderesse a estimé que « l'intéressée ne produit pas la preuve valable qu'elle faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

L'intéressée produit un document d'enregistrement du 24/10/2022 en vue de démontrer qu'elle fait partie du ménage de l'ouvrant droit au séjour dans le pays de provenance. Or, ce document ne permet pas d'établir de manière suffisante que cette dernière condition est remplie ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui tentent d'amener le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais restent en défaut d'établir une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci, à cet égard.

4.3.2. En effet, la Cour de justice de l'Union européenne<sup>6</sup> (ci-après : la CJUE) a jugé que, pour démontrer faire partie du ménage du citoyen de l'Union, il est nécessaire que le membre de famille entretienne avec celui-ci,

- une relation de dépendance,
- fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer,
- dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance.

Partant, le seul fait d'avoir cohabité avec le citoyen de l'Union à un moment donné dans le temps, n'est pas la seule condition permettant de bénéficier d'un droit de séjour.

Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a considéré que l'existence d'un tel lien personnel entre l'enfant mineur des requérants avec et son frère également mineur, n'était pas démontré par le document d'enregistrement déposé au dossier administratif ( « l'intéressée est mineure et rejoint son frère mineur, le simple fait d'avoir été inscrit à la même adresse que son frère ne prouve pas une relation de dépendance entre les intéressés »).

En motivant de la sorte le premier acte attaqué, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 47/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et n'a pas donné une interprétation erronée de ladite disposition ou des faits dans le cas d'espèce.

L'argument développé dans le moyen, selon lequel « l'enfant [...] est la petite sœur de l'ouvrant droit, âgé lui-même de 7 ans, que leurs liens sont étroits », ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

De même, l'unité familiale, invoquée, ne peut suffire à justifier la reconnaissance du droit de séjour, étant donné les conditions fixées par l'article 47/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

---

<sup>5</sup> Article 47/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>6</sup> CJUE, SRS, AA c. Minister for Justice and equality, affaire C-22/21 du 15 septembre 2022.

Il en est d'autant plus ainsi que l'enfant concerné pourra désormais bénéficier du statut de séjour plus favorable, acquis par ses parents (voir point 1.4.).

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes restent en défaut de démontrer quels éléments la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération, en quoi elle aurait manqué à son devoir de prudence et de minutie, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par conséquent, le second motif du premier acte attaqué peut être considéré comme adéquat.

4.4. S'agissant du second acte attaqué, les parties requérantes n'exposent aucune argumentation spécifique.

Elles restent ainsi en défaut de démontrer quels éléments la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération, en quoi elle aurait manqué à son devoir de prudence et de minutie, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, en prenant cet acte.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS